

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS

Procès-verbal de la deux cent vingt-neuvième assemblée ordinaire de la MRC du Haut-Saint-François tenue au centre administratif de la MRC le mercredi 20 octobre 2004.

1/ Ouverture de l'assemblée

2/ Présence des représentants municipaux

M. Michel Gendron, préfet suppléant
M^{me} Johanne Demers Blais, Ascot Corner
M. Orvil Anderson, Bury
M. Noël Pratte, Chartierville
M. Bertrand Landry, Cookshire-Eaton
M. Marc Latulippe, Dudswell
M. Emmanuel Prévost, Hampden
M. Jacques Blais, La Patrie
M^{me} Réjeanne Bureau, Lingwick
M^{me} Jacqueline B. Perron, Saint-Isidore-de-Clifton
M^{me} Solange Bouffard, Scotstown
M. Jean-Marc Leroux, Weedon
M. Kenneth Coates, Westbury

Ainsi que : M. Claude Brochu, secrétaire-trésorier
M. Martin Maltais, secrétaire-trésorier adjoint

3/ Adoption de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2004-10-3581

Sur la proposition de Réjeanne Bureau, appuyée par Jacqueline B. Perron, IL EST RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de l'assemblée
2. Présence des représentants municipaux
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Présence du public dans la salle
 - Ghislain Chauveau, Geneviève Mathieu et Donald Lachance – Comité Loisir du Haut-Saint-François
5. Adoption du procès-verbal
 - 15 septembre 2004
6. Aménagement
 - Avis de motion Règlement modification délimitation zone inondable rivière Ascot
 - Projet de règlement numéro 230-04 concernant les immeubles protégés
 - Plan régional de développement des terres publiques
7. Rapport financier
 - Adoption des comptes
 - États financiers projetés 2004
 - Budget 2005 (grandes orientations)
 - Avis de motion Règlement pour soutenir financièrement le CLD
8. Élection du préfet
 - Suivi du dossier
 - Nomination au C. A.
 - Nomination au C. A. du CLD
9. Projet bioréacteur – écocentre – centre de tri
 - Suivi du dossier
 - Emprunt temporaire

10. Projet du bassin d'urgence
 - Dépenses imprévues
11. Boues de fosses septiques
 - Suivi du dossier
 - Règlement numéro 231-04 concernant la vidange et la disposition des boues de fosses septiques
 - Expérience gel-dégel
12. Centre de tri
 - Suivi du dossier
13. Présence du public dans la salle
14. Réunions du comité administratif
 - 1^{er} septembre 2004
 - 15 septembre 2004
15. Rapport du préfet suppléant
16. Rapports des membres du C. A. et du comité de développement
17. Correspondance
18. Recommandations des membres
19. Questions diverses
20. Levée de l'assemblée

ADOPTÉE

4/ Présence du public dans la salle

Ghislain Chauveau, Geneviève Mathieu et Donald Lachance – Comité Loisir du Haut-Saint-François

M. Chauveau débute la présentation en faisant ressortir l'importance de la ressource loisir au niveau régional. Il dégage aussi l'apport important au niveau des localités ainsi que l'aide qui est apportée aux bénévoles par la ressource. Comme la tendance est aux coupures dans les services de la MRC, M. Chauveau est inquiet de ce qui arrivera de cette ressource. Il souligne en conclusion que celle-ci n'est pas une dépense mais un investissement.

Geneviève Mathieu poursuit par une présentation visuelle aux élus. Elle dégage certains faits et présente trois scénarios de financement qui peuvent être envisagés. Le premier consiste à augmenter la contribution des municipalités, le deuxième est basé sur ce qui se fait dans la MRC de Coaticook alors qu'une contribution est régionale et que certaines municipalités achètent des heures, ce qui complète le financement de la ressource. Enfin, le troisième scénario est illustré par des demandes faites au FRIJ et au pacte rural.

En conclusion, M^{me} Mathieu complète en mentionnant que cette présentation se veut un piste de réflexion en prévision de la démarche budgétaire qui approche.

5/ Adoption du procès-verbal

- 15 septembre 2004

RÉSOLUTION N^o 2004-10-3582

Sur la proposition de Jacqueline B. Perron, appuyée par Johanne Demers Blais, IL EST RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 15 septembre 2004.

ADOPTÉE

6/ Aménagement

Joey Fallu est présent pour ce point

Avis de motion Règlement modification délimitation zone inondable rivière Ascot

AVIS DE MOTION est donné par Bertrand Landry, conseiller de la MRC, à l'effet qu'il sera soumis à une séance ultérieure un règlement pour modifier la délimitation de la zone inondable de la rivière Ascot.

Projet de règlement numéro 230-04 concernant les immeubles protégés

RÉSOLUTION N° 2004-10-3583

PROJET DE RÈGLEMENT N° 230-04

Règlement modifiant le Règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » relativement à la notion d'immeuble protégé lorsqu'il s'agit d'un bâtiment d'un centre d'interprétation de la nature

ATTENDU QU' est en vigueur sur le territoire de la MRC, un schéma d'aménagement et de développement, que ce schéma a été adopté par le règlement n° 124-98 et qu'il est intitulé « *Schéma d'aménagement révisé* ».

ATTENDU QUE dans le document complémentaire du schéma, les distances séparatrices relatives aux installations d'élevage sont notamment établies en fonction de tout immeuble protégé, tel que le schéma définit cette notion.

ATTENDU QUE dans la ville de Cookshire-Eaton, il y a un centre d'interprétation de la nature qui est situé dans le territoire correspondant aux zones RU-3 et A-2 délimitées comme telles au Règlement de zonage n° 371-2000 de cette ville.

ATTENDU QUE les lots sur lesquels est situé le centre d'interprétation de la nature sont situés dans la zone agricole permanente de la ville de Cookshire-Eaton, telle que définie par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

ATTENDU QUE le 11 juillet 2002, l'opérateur du centre d'interprétation de la nature, connu comme étant le « Boisé Johnville », a été autorisé par la Commission de protection du territoire agricole du Québec à faire des aménagements sur le terrain qu'il occupe, notamment un kiosque d'information et un centre de recherche.

ATTENDU QUE l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec comporte le dispositif suivant :

*« **AUTORISE** l'utilisation non agricole, aux fins spécifiques recherchées, soit à la création d'un parc écoforestier où seront aménagés des sentiers d'interprétation, un bâtiment d'accueil et de recherche en environnement et une aire de stationnement, d'une partie des lots 28A et 28D et des lots 26E et 26D, rang 3, et de parties des lots 26A, 27A, 28A et 28B, rang 4, du cadastre du canton d'Eaton, dans la circonscription foncière de Compton, d'une superficie d'environ 177 hectares, le tout étant plus amplement et techniquement décrit dans un document préparé par Marie Parent, arpenteur-géomètre, le 13 juin 2002, dont photocopie demeure annexée à la présente décision pour en faire partie intégrante.*

Sous peine d'agir en contravention à la loi, cette autorisation est assujettie à la production, dans un délai de deux ans à compter de la présente décision :

- *de la preuve de modification du schéma d'aménagement, à l'effet que le kiosque d'information et de recherche ne sera pas considéré comme un immeuble protégé;*
- *d'une attestation d'un officier autorisé, municipal ou de la MRC, certifiant que les utilisations non agricoles spécifiques autorisées n'imposeront pas plus de contraintes que la*

situation actuelle en ce qui concerne l'agrandissement ou l'implantation d'établissements de production animale, de même que l'épandage de fumiers et lisiers dans le milieu environnant. »

ATTENDU QUE, le principe de réciprocité n'existant plus au schéma, une personne qui désire implanter une construction autre qu'agricole en zone agricole permanente, pourra le faire sans tenir compte des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage indiquées au schéma, à partir du moment où ce principe sera enlevé des règlements locaux d'urbanisme des municipalités locales de la MRC, notamment dans le Règlement de zonage de la ville de Cookshire-Eaton.

ATTENDU QUE ce faisant, tout exploitant agricole pourrait voir ses opérations restreintes si l'implantation autorisée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec se faisait en deçà des distances séparatrices prescrites au Règlement de zonage de la ville de Cookshire-Eaton.

ATTENDU QUE les municipalités locales peuvent prescrire par zone, telle que définie dans leur règlement de zonage, des distances séparatrices entre des constructions et des usages différents.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Bertrand Landry, appuyée par Jean-Marc Leroux, IL EST RÉSOLU qu'il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Le présent règlement porte le numéro 230-04 et peut être cité sous le titre « *Règlement modifiant le Règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » relativement à la notion d'immeuble protégé lorsqu'il s'agit d'un bâtiment d'un centre d'interprétation de la nature* ».

ARTICLE 3 L'article 18.2 intitulé « *Définitions* » du chapitre 18 intitulé « *Paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs en milieu agricole* » du document complémentaire est modifié par le remplacement de l'élément suivant de la définition d'immeuble protégé se lisant comme suit :

« f) les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature »

par l'élément suivant :

« f) les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature à l'exception de tout bâtiment utilisé pour opérer un centre d'interprétation de la nature, tel un kiosque d'information ou un bâtiment de recherche, situé dans les zones RU-3 et A-2, telles qu'elles sont délimitées au Règlement de zonage n 371-2000 de la ville de Cookshire-Eaton » à la date de l'entrée en vigueur du Règlement 230-04 de la MRC du Haut-Saint-François.

ARTICLE 4 Le présent règlement fait partie intégrante du schéma d'aménagement révisé numéro 124-98.

ARTICLE 5 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION ?

Réduction du délai à l'intérieur duquel une municipalité locale de la MRC peut donner son avis sur le projet de règlement n° 230-04

RÉSOLUTION N° 2004-10-3584

Sur la proposition de Johanne Demers Blais, appuyée par Noël Pratte, IL EST RÉSOLU unanimement de modifier le délai de 45 jours accordé aux municipalités pour donner leur avis sur le projet de règlement n° 230-04 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de manière à réduire celui-ci à 20 jours, le tout tel que prévu à l'article 52 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE

Assemblée publique de consultation sur le projet de règlement n° 230-04

RÉSOLUTION N° 2004-10-3585

Sur la proposition de Martin Mailhot, appuyée par Orvil Anderson, IL EST RÉSOLU de tenir une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement n° 230-04 modifiant le schéma d'aménagement et de développement, de tenir cette assemblée dans la ville de Cookshire, et ce, le 24 novembre 2004, à compter de 19 h 30, au siège social de la MRC situé au 85, rue du Parc.

ADOPTÉE

Commission qui tiendra l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement n° 230-04

RÉSOLUTION N° 2004-10-3586

Sur la proposition de Noël Pratte, appuyée par Réjeanne Bureau, IL EST RÉSOLU de désigner l'ensemble des membres du conseil de la MRC comme faisant partie de la Commission qui tiendra l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement n° 230-04 modifiant le schéma d'aménagement et de développement, le tout tel que prévu par l'article 53.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE

Plan régional de développement des terres publiques

Joey Fallu, par le biais de la présentation visuelle, dresse les grandes lignes de ce plan aux élus. Au terme de celle-ci, une discussion s'amorce particulièrement en lien avec les coupes de bois, l'aspect récréotouristique et les travaux d'infrastructures entre autres.

RÉSOLUTION N° 2004-10-3587

ATTENDU QUE le plan régional de développement des terres publiques tient seulement compte de l'aspect récréotouristique du territoire de la MRC du Haut-Saint-François;

ATTENDU QUE ce même plan omet également de faire mention des coupes de bois, des travaux d'infrastructures et des retombées économiques régionales;

À CES CAUSES,

Sur la proposition de Marc Latulippe, appuyée par Emmanuel Prévost, IL EST RÉSOLU de ne pas accepter le plan régional de développement des terres publiques tel que présenté. Il est ÉGALEMENT RÉSOLU de demander au ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs de se repositionner face à ces questions.

ADOPTÉE

Article 59

M. Fallu rappelle aux élus que la date butoir pour l'article 59 est le 19 novembre prochain. Le maire de La Patrie désire avoir une rencontre avec Nathalie Laberge puisque certains points sont à éclaircir dans ce dossier.

7/ Rapport financier

Une question est posée en lien avec les panneaux de bienvenue.

RÉSOLUTION N° 2004-10-3588

Sur la proposition de Martin Mailhot, appuyée par Bertrand Landry, IL EST RÉSOLU de procéder à leur paiement comme suit :

Salaires :	septembre 2004 :	41 158,10 \$
Comptes à payer :	septembre 2004 :	267 836,30 \$

ADOPTÉE

Je, soussigné, Claude Brochu, secrétaire-trésorier de la MRC du Haut-Saint-François, certifie que la MRC dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles ces dépenses sont projetées.

Claude Brochu, secrétaire-trésorier

États financiers projetés au 31 décembre 2004

Claude Brochu présente l'ensembles de états financiers projetés au 31 décembre. Les points qui diffèrent sont présentés plus en détail.

RÉSOLUTION N° 2004-10-3589

Sur la proposition de Jacques Blais, appuyée par Martin Mailhot, IL EST RÉSOLU d'accepter le dépôt des états financiers projetés au 31 décembre 2004.

ADOPTÉE

Budget 2005 – grandes orientations

Claude Brochu mentionne qu'à la suite du lac à l'épaule, il prévoit faire de 2005 une année de consolidation et non pas une année avec de nouveaux projets. Certains élus discutent par la suite sur la ressource en loisir en mentionnant que le deuxième scénario, celui où les municipalités achètent des heures, serait envisageable.

En ce sens, une lettre sera acheminée aux municipalités afin de valider l'intérêt de celles-ci en lien avec l'achat d'heures pour l'année 2005.

Avis de motion Règlement pour soutenir financièrement le CLD

AVIS DE MOTION est donné par Marc Latulippe, conseiller de la MRC, à l'effet qu'il sera soumis à une séance ultérieure un règlement pour soutenir financièrement le CLD du Haut-Saint-François.

8/ Élection du préfet

Suivi du dossier

Comme seul Michel Gendron était candidat, il n'y a pas eu d'élection. D'autre part, la MRC a reçu la lettre avisant que le préfet suppléant sera M. Bertrand Landry.

Nomination au C. A.

RÉSOLUTION N° 2004-10-3590

Sur la proposition de Jean-Marc Leroux, appuyée par Johanne Demers Blais, IL EST RÉSOLU de nommer Martin Mailhot au sein du comité administratif de la MRC du Haut-Saint-François.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION N° 2004-10-3591

Sur la proposition de Noël Pratte, appuyée par Emmanuel Prévost, IL EST RÉSOLU d'autoriser le préfet, Michel Gendron, ou le préfet suppléant, Bertrand Landry, et le directeur général, Claude Brochu, ou le secrétaire-trésorier adjoint, Martin Maltais, à signer les effets bancaires de la MRC du Haut-Saint-François.

ADOPTÉE

Nomination au C. A. du CLD

RÉSOLUTION N° 2004-10-3592

Sur la proposition de Martin Mailhot, appuyée par Marc Latulippe, IL EST RÉSOLU de nommer Johanne Ouellet au sein du conseil d'administration du CLD du Haut-Saint-François.

ADOPTÉE

9/ Projet bioréacteur – écocentre – centre de tri

Suivi du dossier

Comme la température ne le permettait pas, la surface de ciment extérieure n'a pu être faite. Ces travaux sont repoussés d'une fin de semaine.

Emprunt temporaire

RÉSOLUTION N° 2004-10-3593

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-François a obtenu du ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir la confirmation qu'elle peut contracter une emprunt temporaire de l'ordre de 1 640 833 \$ pour les projets de bioréacteur-écocentre-centre de tri et du bassin d'urgence;

ATTENDU QUE les travaux en cours nécessitent des déboursés afin de répondre aux exigences des entrepreneurs;

ATTENDU QUE des taux similaires de 4,25 % sont disponibles pour fins d'emprunt temporaire à la caisse populaire Desjardins des Hauts-Boisés et à la Banque de Montréal de Cookshire;

À CES CAUSES,

Sur la proposition de Johanne Demers Blais, appuyée par Emmanuel Prévost, IL EST RÉSOLU d'autoriser un emprunt temporaire d'un maximum de 1 118 000\$ pour la réalisation des travaux reliés au projet de bioréacteur-écocentre-centre de tri et au projet du bassin d'urgence. Il est ÉGALEMENT RÉSOLU d'autoriser le préfet, Michel Gendron, et le secrétaire-trésorier, Claude Brochu, à signer tout document relatif à cet emprunt.

ADOPTÉE

10/ Projet du bassin d'urgence

Suivi du dossier

Il y a eu des imprévus en cours de travaux. Le principal fut celui du roc qui a été rencontré à deux reprises. Les frais supplémentaires seront de l'ordre de 30 000 \$ à 40 000 \$.

11/ Boues de fosses septiques

Suivi du dossier

La mesure des fosses sera terminée avant la fin octobre. Il sera possible d'acheminer les boues dans l'étang gel-dégel expérimental du site d'enfouissement sous peu, c'est-à-dire aussitôt que le certificat d'autorisation sera obtenu du MENVQ.

D'autre part, en ce qui concerne les frais pour les couverts non dégagés, il serait opportun d'offrir le service aux contribuables, en ce sens qu'il serait de mise de l'informer que s'il le veut, aucun retour ne sera effectué s'il décidait, et par le fait même aucuns frais ne seront facturés. Cependant, tout problème d'ici la prochaine saison de mesure, sera aux frais du contribuable.

RÉSOLUTION N° 2004-10-3594

Sur la proposition de Martin Mailhot, appuyée par Noël Pratte, IL EST RÉSOLU de donner la chance aux contribuables de ne pas avoir de seconde visite et par le fait même de ne pas avoir de frais reliés à celle-ci pour la mesure de la fosse septique. Tout problème survenant avant la prochaine mesure sera cependant aux frais du contribuable.

ADOPTÉE

Règlement numéro 231-04 concernant la vidange et la disposition des boues de fosses septiques

RÉSOLUTION N° 2004-10-3595

RÈGLEMENT N° 231-04

Règlement concernant la vidange et la disposition des boues de fosses septiques des résidences isolées

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-François, par le décret gouvernemental 1044-22 du 11 septembre 2002, a reçu la compétence demandée en matière de collecte pour les 13 municipalités de son territoire et de disposition pour ces mêmes municipalités, sauf pour le territoire de Cookshire-Eaton;

ATTENDU QUE pour respecter le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, toutes les résidences isolées doivent être pourvues d'un système de traitement des eaux usées comprenant normalement une fosse septique et un champ d'épuration;

ATTENDU QUE la MRC a adopté les règlements numéros 223-04 et 229-04 établissant les modalités de gestion de ce service municipal et qu'il y a lieu d'apporter des modifications à ceux-ci;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Jacques Blais lors de l'assemblée ordinaire du 15 septembre 2004;

A CES CAUSES, sur la proposition de Marc Latulippe, appuyée par Noël Pratte, IL EST DÉCRÉTÉ QUE :

1. Le présent règlement remplace et annule le règlement n° 229-04 adopté le 15 septembre 2004 par le conseil des maires.

2. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

3. DÉFINITIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Bâtiment : Un bâtiment qui n'est pas utilisé comme résidence isolée ou dont une partie n'est pas utilisée comme résidence isolée, et d'où sont déversées vers l'extérieur des eaux ménagères ou des eaux usées.

Conseil : Le conseil des maires de la MRC du Haut-Saint-François

Eaux ménagères : Les eaux provenant de la lessiveuse, de l'évier, du lavabo, du bidet, de la baignoire, de la douche ou de tout autre appareil ménager servant à des fins semblables autres que le cabinet d'aisance;

Eaux usées : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinées ou non aux eaux ménagères

Entrepreneur : Le vidangeur à qui le conseil confie de temps à autre l'exécution du service mis en place et organisé par le présent règlement;

Fonctionnaire désigné : Le fonctionnaire de la MRC désigné par résolution du conseil pour appliquer le présent règlement et à défaut de telle désignation, le secrétaire-trésorier de la MRC;

Adjoint au fonctionnaire désigné : La personne désignée par résolution pour seconder le fonctionnaire désigné dans l'application du présent règlement sur le territoire d'une municipalité;

Fosse de rétention : Un réservoir étanche destiné à emmagasiner uniquement les eaux usées ou les eaux ménagères provenant d'une résidence isolée ou provenant d'un bâtiment et non polluant.

Fosse septique : Un réservoir destiné à recevoir uniquement les eaux usées ou les eaux ménagères provenant d'une résidence isolée ou provenant d'un bâtiment, que ce réservoir soit conforme aux normes prescrites au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, R-8) ou non, ou qu'il soit protégé par droits acquis ou non.

Puisard (puits d'évacuation) : *Puits ou fosse pratiqué pour absorber les eaux usées d'une résidence isolée sans élément épurateur et non scellé.*

MRC : La Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François.

Municipalité : Une municipalité membre de la MRC qui est assujettie à la compétence exercée par cette dernière à l'égard de la matière visée par le présent règlement et toute autre municipalité à l'égard de laquelle la MRC exerce une compétence en vertu d'une entente intermunicipale à cet effet.

Occupant : Toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée *ou d'un bâtiment*, soit à titre de propriétaire, d'usufruitier, de possesseur, de locataire ou autrement.

Résidence isolée : Une habitation qui n'est pas raccordée par un système d'égout autorisé par le sous-ministre de l'Environnement en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. chap. M-15.2); est assimilée à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3240 litres.

Résidence saisonnière : Une résidence saisonnière est une résidence située sur un chemin privé ou public non dégagé l'hiver. Est équivalent à une résidence saisonnière, une cabane à sucre non commerciale.

Trappe à graisse : Réservoir installé dans les cuisines d'un restaurant ou établissement hôtelier, ou d'une entreprise de fabrication de produits alimentaires ou d'abattoir artisanal et dont le contenu aura préalable été caractérisé avant la première vidange par un professionnel reconnu ou utile à un changement d'usage.

Vidangeur : Une personne qui procède à la vidange d'une fosse septique d'une résidence isolée.

4. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'établir, de maintenir et de régir un service de gestion des boues de fosses septiques des résidences isolées et des bâtiments des municipalités de la MRC.

Particulièrement mais non limitativement, les responsabilités de la MRC comprennent les suivantes :

- Organiser, opérer et administrer le service de vidange périodique des fosses septiques et de disposition des boues en provenant;
- Établir un lieu de traitement et d'élimination, ou de valorisation des boues de fosses septiques, conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. chap. Q-2) en cette matière;
- S'il y a lieu, acheter, entretenir et réparer des biens meubles, machineries, équipements et des biens immeubles et exécuter tous les travaux nécessaires à l'organisation et à l'opération du service;
- Engager le personnel requis pour les travaux reliés au service ou confier la réalisation de tous ou partie de ces travaux par contrat ou entente à un tiers.

5. RESPONSABLE DES TRAVAUX

La MRC du Haut-Saint-François est chargée de l'application du présent règlement. Dans le cas de la ville de Cookshire-Eaton, la MRC signera une entente intermunicipale de façon à ce que cette localité fasse la collecte elle-même et qu'elle dispose elle-même de ses boues indépendamment des modalités de ce présent règlement. La Ville de Cookshire-Eaton devra également fournir à la MRC les registres de vidanges dans le format et les spécifications prescrites, à défaut, les frais pour les rendre conforme seront facturés par la MRC à la Ville de Cookshire-Eaton.

Un comité aviseur se réunira deux fois l'an, soit au printemps et à l'automne de chaque année afin d'identifier les éléments qui pourront améliorer la qualité du service de gestion des boues de fosses septiques tant au niveau économique, financier, environnemental que technique. Ce comité consultatif sera composé d'un représentant de chaque municipalité locale. Il fera rapport au conseil des maires pour chacune de ces rencontres.

6. EXÉCUTION DES TRAVAUX

Jusqu'à ce qu'il soit autrement prévu, le conseil confie à l'entreprise privée, conformément au *Code municipal*, le service de mesurage, de vidange des fosses septiques et de transport des boues au lieu régional de traitement. L'entrepreneur à qui le conseil aura confié l'exploitation du service remplit ses fonctions sous la surveillance et le contrôle du fonctionnaire désigné ou des fonctionnaires désignés adjoints. Les dispositions du présent règlement s'appliquent à une trappe à graisse.

7. MISE EN APPLICATION

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné de la MRC peuvent visiter et examiner, entre 7 h et 19 h du lundi au samedi, toute propriété immobilière, et si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice pour y constater si le présent règlement y est exécuté, et pour obliger les propriétaires, locataires et occupants de ces maisons,

bâtiments et édifices, à recevoir ces officiers et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné et le(s) adjoint(s) au fonctionnaire désigné est (sont) autorisé(s) à recevoir les plaintes relatives à l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné et le(s) adjoint(s) au fonctionnaire désigné est (sont) autorisé(s) à prendre les mesures préventives nécessaires pour enrayer toute cause d'insalubrité et de nuisance.

Le fonctionnaire désigné détermine, de concert avec l'entrepreneur, la période au cours de laquelle celui-ci procédera à la vidange des fosses septiques des municipalités.

Le fonctionnaire ou l'adjoint au fonctionnaire désigné avise l'occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment de la période au cours de laquelle on procédera au mesurage et/ou à la vidange de sa fosse septique. Pour ce faire, un avis écrit d'au moins cinq (5) jours et d'au plus quinze (15) jours de la période au cours de laquelle on procédera au mesurage et/ou à la vidange est livré à chaque résidence isolée ou à chaque bâtiment. L'avis est donné sur la formule prescrite à cette fin par résolution du conseil. L'avis est remis à l'occupant de la résidence isolée ou du bâtiment ou à une personne raisonnable âgée d'au moins 16 ans, y résidant ou y travaillant, ou dans la boîte aux lettres ou sur un endroit visible des lieux, si aucun d'eux ne se trouve sur les lieux au moment de la livraison de l'avis.

Le fonctionnaire désigné tient un registre contenant le nom et l'adresse de chaque propriétaire de résidence isolée ou de bâtiment, la date de la délivrance des avis prescrits aux termes du présent règlement, la date de tout constat d'impossibilité de procéder à la vidange et la date du constat de vidange et il conserve une copie de chaque avis et constat délivrés aux termes du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné émet, lorsque nécessaire, les avis d'infraction au présent règlement. Sous l'autorisation du conseil, il entreprend, pour et au nom de la MRC, les poursuites pénales pour contravention au présent règlement.

8. EXÉCUTION DU TRAVAIL

L'occupant doit au cours de la période déterminée par le fonctionnaire désigné, permettre à l'entrepreneur de mesurer et/ou vidanger la fosse septique desservant sa résidence isolée ou son bâtiment. L'occupant doit localiser l'ouverture de la fosse septique. La localisation doit être effectuée au plus tard la veille du jour où la vidange doit être effectuée. Tout capuchon ou couvercle fermant l'ouverture de la fosse septique doit être dégagé de toute obstruction et doit pouvoir être enlevé sans difficulté. L'occupant doit nettoyer le terrain donnant accès à la fosse septique de telle sorte que le véhicule de l'entrepreneur puisse être placé à moins de cent (100) pieds des ouvertures de la fosse septique.

Si le fonctionnaire adjoint doit revenir sur les lieux parce que l'occupant a omis de préparer son terrain pour permettre d'y procéder à la vidange au cours de la période indiquée à l'avis remis par ce dernier, le coût occasionné pour la visite additionnelle est de 25 \$ pour la première visite. Pour les visites subséquentes, les articles 13 et 14 s'appliquent.

Si le fonctionnaire désigné ou le fonctionnaire désigné adjoint, lorsqu'il effectue le mesurage, constate que les boues contiennent des matières autres que des eaux usées, telles des matières combustibles, pétrolières, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, il avise alors la MRC de cette situation et en pareil cas, l'occupant a l'obligation de faire vidanger lui-même la fosse septique, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer, d'en disposer conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et d'assumer tous les coûts reliés à ces opérations, le tout dans les dix (10) jours de la remise du constat mentionné à l'article 10.

9. RÉCURRENCE DE LA VIDANGE

La solution privilégiée par la MRC en fonction de l'article 13 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981,

c. Q-2, R-8) est le mesurage de l'écume et des boues. Dans ce cas, toute fosse septique doit être inspectée une fois par année et être vidangée lorsque l'épaisseur de la couche d'écume est égale ou supérieure à 12 centimètres ou lorsque l'épaisseur de la couche de boues est égale ou supérieure à 30 centimètres.

Dans le cas spécifique de la ville de Cookshire-Eaton, la solution privilégiée sera la vidange en vertu de l'article 13 du règlement c. Q-2, R-8.

Toute fosse de rétention desservant une résidence isolée doit être vidangée au moins une fois par année ou plus si nécessaire à la demande du propriétaire de ladite résidence.

Tout bris accidentel nécessitant une vidange spéciale de la fosse septique sera à la responsabilité du propriétaire de la résidence isolée ou du bâtiment desservi par ladite installation septique.

10. COMPENSATION

Afin de pourvoir au paiement du service mis en place par le conseil en vertu du présent règlement, y compris les coûts reliés aux immobilisations, il est imposé à chaque année une contribution annuelle aux municipalités de la MRC. La contribution annuelle de chaque municipalité est établie à 50 \$ par résidence isolée pour une fosse de 750 gallons ou moins. Toutefois, dans le cas des résidences isolées utilisées d'une façon saisonnière, la facturation annuelle sera de 30 \$ pour une fosse de 750 gallons ou moins. Pour ce qui est des fosses de dimensions supérieures et desservant plus d'un logement, une facturation supplémentaire sera appliquée de façon à être équitable. Cette facturation supplémentaire sera déterminée périodiquement par le conseil des maires de la MRC. Dans le même sens, une réduction pourra être accordée pour les fosses de dimensions de beaucoup supérieures à 750 gallons et desservant seulement une (1) résidence isolée.

Il est convenu qu'après une expérience de trois (3) ans, la MRC étudiera la possibilité d'appliquer le principe d'utilisateur-payeur dans la facturation de façon à encourager une utilisation optimale des fosses septiques.

Dans le cas des fosses de rétention, les frais de vidange et de disposition sauf la première vidange aux deux (2) ans seront à la charge du propriétaire. Pour l'année 2005, ces frais seront de 80 \$ pour une fosse de 750 gallons et de 150 \$ pour une fosse de 1500 gallons. Toute autre dimension de fosse sera facturée de façon proportionnelle.

En ce qui concerne les puisards, une vidange par période de trois (3) ans sera assumée par la MRC. Toute vidange supplémentaire sera aux frais du propriétaire.

11. EXAMEN DES FOSSES SEPTIQUES

Le fonctionnaire désigné ou le fonctionnaire désigné adjoint effectue un examen visuel afin de constater l'état de la fosse. Un constat des travaux et de la situation est dressé pour chaque fosse septique vidangée selon la formule prescrite de temps à autre par résolution du conseil.

Une copie de ce constat doit être remise à l'occupant sitôt la vidange terminée; si la vidange n'est pas effectuée parce que l'occupant a omis de préparer le terrain, le constat est remis avant le départ de l'entrepreneur.

Si l'occupant est absent, la copie de ce constat est remise à une personne raisonnable âgée d'au moins 16 ans demeurant dans la résidence isolée ou travaillant dans le bâtiment; à défaut de telle personne, la copie de ce constat est déposée dans la boîte aux lettres ou dans un endroit visible des lieux.

L'original du constat est conservé par le fonctionnaire désigné qui le garde dans les archives de la MRC et une copie est remise, dès que possible, au fonctionnaire désigné adjoint de la municipalité dans laquelle la vidange a été effectuée et si la vidange a été effectuée en présence du fonctionnaire désigné

adjoint, ce dernier conserve une copie du constat et remet l'original, dès que possible, au fonctionnaire désigné qui le garde dans les archives de la MRC.

Le registre tenu à cette fin par le fonctionnaire désigné doit être complété en indiquant les fosses septiques vidées.

12. NORMES APPLICABLES À L'ENTREPRENEUR

Chaque employé de l'entrepreneur doit porter une pièce d'identification délivrée et signée par le fonctionnaire désigné. Cette identification doit être exhibée sur demande de l'occupant. L'entrepreneur doit disposer des boues au site désigné dans le contrat intervenu entre lui et la MRC.

Toutes les eaux usées contenues dans un véhicule utilisé pour le transport doivent être contenues dans un réservoir étanche de telle sorte que les eaux usées ne puissent s'écouler sur la chaussée.

Le véhicule utilisé par l'entrepreneur ou un vidangeur doit être équipé d'un dispositif d'avertissement sonore signalant le recul lorsque le véhicule est embrayé en marche arrière et de tout autre équipement de signalisation exigé par le code de la sécurité routière ou autre règlement provincial régissant ce type de transport.

13. VIDANGE PAR UNE PERSONNE AUTRE QUE L'ENTREPRENEUR AUTORISÉ PAR LE CONSEIL

Le propriétaire d'une résidence isolée ou d'un bâtiment dont l'occupant fait procéder à la vidange d'une fosse septique autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement, n'est pas pour autant exempté de l'obligation de laisser mesurer et/ou vidanger sa fosse septique au moment déterminé par le fonctionnaire désigné; il en est de même de l'occupant qui a fait procéder à la mesure et/ou à la vidange d'une fosse septique autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement.

14. NUISANCE

Constitue une nuisance le fait de contrevenir à une norme édictée au présent règlement; constitue notamment une nuisance le fait :

- qu'un propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice ne laisse pas les officiers de la MRC effectuer leur travail ou ne répondent pas à leurs questions dans le cadre de l'application du présent règlement;
- d'empêcher un officier de prendre les mesures nécessaires pour enrayer toute cause d'insalubrité ou de nuisances;
- de ne pas faire vidanger une fosse septique, conformément à l'article 8;
- qu'un entrepreneur ou un vidangeur contreviene à l'article 11.

15. INFRACTION ET PÉNALITÉ

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique, il est passible en cas de première infraction et pour chaque infraction d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 1000 \$ et les frais.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible, en cas de première infraction et pour chaque infraction, d'une amende minimale de 1000 \$ et d'une amende maximale de 2000 \$ et les frais.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de 1000 \$ et l'amende maximale de 2000 \$ et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de 2000 \$ et l'amende maximale de 4000 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la MRC peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

16. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le fait que l'occupant d'une résidence isolée *ou d'un bâtiment* fasse vidanger une fosse septique par l'entrepreneur ou par un vidangeur suite à l'émission d'un permis à cet effet, n'a pas pour effet de conférer à l'occupant ou au propriétaire quelque droit que ce soit à l'encontre de *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2), du *Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q. c. Q-2 R.8) ou de tous autres règlements municipaux par ailleurs applicables. Particulièrement mais non limitativement, telle vidange ne peut conférer au propriétaire ou à l'occupant quelques droits acquis que ce soit.

17. DISPOSITION TRANSITOIRE

Les propriétaires de résidences isolées ou de bâtiments qui ont fait procéder à la vidange d'une fosse septique de façon autonome à compter du 1^{er} janvier 2004 jusqu'à l'entrée en vigueur du présent règlement se verront rembourser leurs factures sur présentation des pièces justificatives jusqu'à concurrence de 80 \$ par fosse.

ADOPTÉE

Expérience gel-dégel

Ce projet coûtera environ 40 000 \$. L'étang est prêt à recevoir les boues

12/ Centre de tri de Sherbrooke

M. Brochu rappelle aux élus que sur les trois soumissions reçues, une seule était conforme mais dépassait le prix budget tel qu'établi. En retranchant le concasseur de verre et en revoyant quelques facettes du projet de réaménagement, il sera possible de ramener le projet à une somme avoisinant le 1 500 000 \$. Dans le pire des scénarios, le prix qui est de 3,08 \$ par prote passerait à 3,58 \$ pour 10 ans. Après discussion, les élus conviennent de donner un accord de principe sur une augmentation de tarif à la porte.

13/ Présence du public dans la salle

Aucune personne présente.

14/ Réunions du comité administratif

- 1^{er} septembre 2004
- 15 septembre 2004

RÉSOLUTION N° 2004-10-3596

Sur la proposition de Johanne Demers Blais, appuyée par Orvil Anderson, IL EST RÉSOLU d'entériner les décisions prises lors des réunions du comité administratif du 1^{er} septembre 2004 et du 15 septembre 2004.

ADOPTÉE

15/ Rapport du préfet

16/ Rapport du préfet suppléant

Disponible au bureau de la MRC.

17/ Rapports des membres du C.A. et du Comité de développement

Disponibles au bureau de la MRC.

18/ Correspondance

1/ Offres de service

- 1- Géolab inc. : Ingénierie des sols et matériaux, surveillance de travaux
- 2- Nova Envirocom : Tournée de formation sur le compostage domestique
- 3- Caron : Roues de métal pour compacteur

2/ Organisme

- 1- La Passerelle : Bulletin « Féminaction »
- 2- CSLE : Tranche financière pour la ressource en loisirs
- 3- Régie de tri et de récupération de la région sherbrookoise : Approbation du règlement #5 par le MAMSL
- 4- CLD du Haut-Saint-François : Invitation à devenir membre du CLD
- 5- Chambre de commerce de la région de Weedon : Sondage auprès des membres
- 6- Monty Coulombe : Fermeture du dossier de M. Claude Ouimette, François Desruisseaux et als
- 7- DGE : Accusé de réception du rapport d'activités 2003
- 8- ENJEU : Document d'information sur l'organisme
- 9- SGF : Rapport semestriel au 30 juin 2004

3/ FCM – FQM

- 1- FQM : Invitation au 3^e Colloque international en gestion des risques
- 2- FQM : Rapport des six premiers mois de la MMQ
- 3- FQM : Sièges vacants au sein du C. A. de la FQM

4/ Gouvernements du Québec et du Canada

- 1- MENVQ : Accusé de réception du règlement édictant le PGMR de la MRC
- 2- MAMSL : Accusé de réception de la demande d'aide financière visant à soutenir le développement économique
- 3- Sécurité publique : Accusé de réception de la résolution concernant les exigences sur les véhicules de services incendie
- 4- MAPAQ : Rapport annuel 2003-2004
- 5- MAMSL : Bulletin muni-express
- 6- MAMSL : Confirmation de l'octroi de l'aide financière pour le support au développement économique (88 550 \$)
- 7- MAMSL : Programme de diversification des revenus municipaux, octroi de la somme de 24 754 \$
- 8- MAMSL : Accusé de réception de la résolution demandant l'arrêt des procédures de l'adoption du règlement 227-04
- 9- MAMSL : Annonce de la mise à jour du WEB municipal
- 10- MENVQ : Lettre annonçant le refus de l'émission du certificat d'autorisation pour le projet de bioréacteur compte tenu certaines imprécisions dans la demande
- 11- MAMSL : Correspondance concernant l'élection du préfet, mandat d'un an
- 12- MAMSL : Accusé de réception de la demande de report d'élection du préfet
- 13- MAMSL : Annonce du versement de la première tranche de 44 275 \$
- 14- Recyc-Québec : Annonce de la réception du PGMR et de la résolution relative à l'adoption du règlement édictant celui-ci
- 15- MDERR : Portrait socioéconomique des régions du Québec
- 16- Sécurité publique : Prix de reconnaissance en police communautaire

5/ MRC du Québec

- 1- Vallée de l'Or : Recherche de document pour une délégation de compétence concernant la gestion des matières résiduelles
- 2- Beauce-Sartigan : Demande de maintien des mesures « anti-dumping »

6/ Municipalités

- 1- Lingwick : Résolutions concernant la nomination du maire suppléant et la fin des remboursements des vidanges de fosses septiques en urgence
- 2- Westbury : Résolution demandant à la MRC de maintenir le remboursement de 80 \$ sur les vidanges d'urgence
- 3- Weedon : Nomination du maire suppléant à compter du 23 octobre 2004

Mise en filière

Sur la proposition de Marc Latulippe, la correspondance est mise en filière.

18/ Recommandations des membres

Aucun sujet discuté.

19/ Questions diverses

Demande d'appui – Saint-Isidore-de-Clifton en action

RÉSOLUTION N° 2004-10-3597

ATTENDU QUE le projet Saint-Isidore-de-Clifton en action a été déposé et accepté par le comité de coordination du pacte rural;

ATTENDU QUE le milieu local, par le biais de commandites et de fonds provenant de la municipalité et du comité loisir, s'est impliqué pour une somme de 30 900 \$;

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-François a reconnu ce projet comme étant intéressant et moteur pour le milieu;

À CES CAUSES,

Sur la Proposition de Martin Mailhot, appuyée par Jacques Blais, IL EST RÉSOLU de donner un appui au projet Saint-Isidore-de-Clifton en action.

ADOPTÉE

CREE versus enfouissement

Des articles dans le journal La Tribune de samedi dernier et de ce mercredi font état que le CREE n'appuie pas les opposants du Val-Saint-François. En ce sens, certains membres du comité environnement de la MRC sont inquiets face à cette position du CREE.

20/ Levée de l'assemblée

Emmanuel Prévost propose la levée de l'assemblée à 23 h 15.

Claude Brochu
Secrétaire-trésorier

Michel Gendron
préfet suppléant